

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2023_079

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTANT SUR L'ESPACE VERT SITUÉ ENTRE LES TOURS 1,2 ET 3 DE LA PROMENADE MAURICE THOREZ À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération n°11 du Conseil municipal du 27 janvier 2022 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'association « Passerelle » ;

Considérant que l'association « Passerelle » met en place une animation dénommée : Accès au droit en cœur de quartier, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public sur l'espace vert situé entre les tours 1,2 et 3 de la Promenade Maurice Thorez à Givors.

ARRÊTE

Article 1 : Du 23 février 2023 au 29 juin 2023, un jeudi sur deux, de 13h00 à 17h00,

(soit les jeudis : 23 février 2023, 09 mars 2023, 23 mars 2023, 06 avril 2023, 20 avril 2023, 04 mai 2023, 01 juin 2023, 15 juin 2023, 29 juin 2023).

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux animations, sera interdit et considéré comme gênant sur l'espace vert situé entre les tours n° 1, 2 et 3 de la Promenade Maurice Thorez à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : Autorisation est donnée à l'association « Passerelle » de mettre en place le matériel nécessaire pour cet événement sur les dates et heures indiquées à l'article 1.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par les services municipaux.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le service Politique de la Ville devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé ,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Directeur des services techniques.

Le 13 février 2023,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :